

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article 10

Déposée par M. Robert BADINTER

Qualité : Membre suppléant

Article 10 : [Contrôle des personnes aux frontières]

1) L'Union développe une politique visant à:

- assurer **la libre circulation, notamment par** l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures ;
- assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures ;
- mettre en place progressivement un système commun de gestion intégré des frontières extérieures.

2) A cette fin, le Parlement européen et le Conseil, conformément à la procédure législative, adoptent des lois ou lois-cadre portant sur:

- les conditions d'entrée en vue d'un séjour de courte durée de ressortissants d'États tiers, y compris l'obligation de visa et l'exemption de cette obligation, les règles, procédures et conditions de délivrance des titres de franchissement des frontières extérieures, ainsi que le format uniforme pour ces titres ;
- les contrôles auxquels peuvent être soumises les personnes franchissant les frontières extérieures ;
- les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement dans l'Union pendant une courte durée ;
- toute mesure nécessaire pour l'établissement progressif d'un système commun de gestion intégrée des frontières extérieures ;
- l'absence des contrôles des personnes [au singulier], quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures.